



## **Moyens favorisant une meilleure disponibilité de main-d'œuvre dans le réseau de la santé et des services sociaux et autres milieux identifiés**

**18 avril 2020**

Voici les actions qui doivent être mises en place par les établissements afin de favoriser une disponibilité de la main-d'œuvre. La mise en œuvre des mesures prévues à l'arrêté ministériel 2020-007 (ci-après, l'Arrêté) doit être accélérée afin de permettre aux établissements de combler leurs besoins de main-d'œuvre ainsi que de contribuer au comblement nécessaire d'autres établissements qui ont des besoins.

Afin d'en arriver à cette accélération du processus, les établissements doivent considérer avoir atteint le niveau maximal pour cette mise en place effective, et ce, dans toute la province.

Avant d'appliquer une quelconque mesure prévue à l'Arrêté, à moins d'une situation urgente, les syndicats et les associations doivent avoir été consultés au niveau du déploiement global de ces mesures et non pas lors de la mise en place de chacune des mesures.

Aussi, les établissements doivent appliquer l'ensemble des leviers prévus aux dispositions locales et nationales des conventions collectives préalablement ou concurremment à l'application des mesures prévues à l'Arrêté (ex. : roulement des quarts de travail, octroi d'une fin de semaine de congé sur trois, etc.).

Les mesures visent tous les titres d'emploi, peu importe le service ou le centre d'activités.

Les prémisses de base sont les suivantes et doivent être opérationnalisées dans tous les établissements de la province (Phase I et Phase II) afin de dégager de la disponibilité de main-d'œuvre permettant de répondre aux besoins évolutifs de l'établissement et aux besoins des partenaires de la région sociosanitaire et des autres établissements.

### **Mise en œuvre de l'arrêté ministériel 2020-007 - Phase I**

Les mesures prévues à l'Arrêté - Phase I sont celles expliquées au Guide d'application du 22 mars 2020 et touchent les sujets ci-après énoncés. Elles se doivent d'être déployées et mises en application dès maintenant, et ce, pour l'ensemble des titres d'emploi, peu importe le service ou le centre d'activités :

1. Régime d'assurance-salaire : révision de tous les dossiers des personnes salariées qui sont en assurance-salaire afin de cibler le retour possible de ces dernières en assignation temporaire. L'autorisation pour l'assignation temporaire peut se faire par le médecin désigné de l'employeur;

2. Aménagement du temps de travail : annulation de tous les aménagements de temps de travail, par exemple 4/32, conversion de la prime de nuit en temps chômé, etc. Aucun nouvel aménagement de temps de travail ne peut être octroyé;
3. Disponibilité additionnelle de la personne salariée à temps partiel : obligation pour les personnes salariées à temps partiel régulier ou occasionnel d'être disponibles à temps complet;
4. Embauche de personnes salariées temporaire : embauche de personnes salariées avec un statut temporaire sans égard à la nomenclature, sauf en ce qui concerne les obligations d'appartenir à un ordre professionnel et le fait qu'elles doivent répondre aux exigences normales de la tâche.

### **Mise en œuvre de l'arrêté ministériel 2020-007 – Phase II**

Les mesures prévues à l'Arrêté - Phase II sont celles expliquées au Guide d'application 2<sup>e</sup> volet et doivent être déployées et mises en applications dès maintenant, et ce, pour l'ensemble des titres d'emploi, peu importe le service ou le centre d'activités :

1. Congés, avec ou sans solde, incluant les vacances : refus de toutes les demandes de nouveaux congés et annulation ou suspension des congés déjà octroyés. L'établissement devrait débiter par les congés sans solde, les congés fériés (mise en banque possible même au-delà du maximum prévu dans les dispositions des conventions collectives locales), les vacances, les congés mobiles, les congés parentaux de 2<sup>e</sup> année, etc.

Les congés suivants doivent être annulés en dernier lieu : les congés à traitement différé, les congés de maternité, les congés de paternité, les congés pour adoption. Le congé pour retraite progressive ne peut qu'être suspendu et non annulé s'il est déjà débuté;

2. Mouvements de personnel : suspension possible des affichages et des mutations qui s'en suivent. Les procédures de supplantation, les remplacements, les affectations sont également suspendus afin de permettre aux employeurs de déplacer les personnes salariées à l'endroit, au moment ou même à d'autres tâches d'un autre titre d'emploi. Les déplacements peuvent s'effectuer dans un autre centre d'activités ou service et même dans une autre unité d'accréditation chez l'employeur ou un autre employeur;
3. Horaires de travail : modifications des jours de travail et des quarts de travail afin de répondre aux besoins. Cependant une journée régulière ne peut dépasser 12 heures. Les délais afin de modifier un horaire sont également suspendus;
4. Libérations syndicales : annulation des libérations déjà accordées, ou refus d'en accorder de nouvelles. Cependant, les libérations syndicales nécessaires pour faire face à la situation d'urgence sanitaire sont accordées en autant que l'employeur puisse assurer la continuité des activités.

### **Séquence de mise en œuvre :**

a) Pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'Arrêté (Phase I et II) la séquence suivante pourrait être favorisée :

- 1<sup>er</sup> : volontariat;
- 2<sup>e</sup> : ordre inverse d'ancienneté;
- 3<sup>e</sup> : imposition des mesures.

Toutefois, une séquence différente pourrait être appliquée si l'application stricte de cette séquence posait des enjeux de disponibilité de la main-d'œuvre. Par exemple, dans les établissements où l'ordre inverse d'ancienneté ne trouverait pas application, car les personnes salariées préfèrent démissionner, perdre leur ancienneté ou se voir imposer des mesures disciplinaires, l'établissement pourrait privilégier d'appliquer les mesures par ordre d'ancienneté. Aussi, cette séquence pourrait être modifiée selon l'expertise requise des personnes salariées devant être déplacées.

b) Pour la mise en œuvre des déplacements suite à l'actualisation des Phases I et II afin de combler les besoins de main-d'œuvre, la séquence suivante est favorisée :

- Déplacement interne dans l'établissement : dans la même installation ou à une autre installation;
- Déplacement externe : dans un autre établissement du RSSS ou d'un partenaire de la région sociosanitaire (RI-RTF, RPA, EPC, EPNC, etc.).

Et de façon concurrente :

- Affectation du personnel provenant du secteur des commissions scolaires ou des collèges conformément à l'arrêté ministériel 2020-020 : dans un établissement de santé et de services sociaux;
- Affectation du personnel provenant du secteur de la fonction publique conformément à l'arrêté ministériel 2020-004 : dans un établissement de santé et de services sociaux;
- Déplacement externe (d'un établissement du RSSS) : dans un établissement de santé et de services sociaux ou chez un partenaire d'une autre région sociosanitaire (RI-RTF, RPA, EPC, EPNC, etc.).

### **Plan de déploiement :**

Étant donné l'actualisation de tous les éléments contenus dans l'Arrêté, les établissements n'ont plus à déposer un plan de déploiement au CPNSSS. Toutefois, les établissements doivent maintenir la consultation avec les syndicats et déposer dans la boîte dédiée les informations suivantes :

Nom de l'établissement			
	Accréditation syndicale (FIQ/APTS/FSSS/FP/FTQ/FSQ, etc.)	OUI/NON	Dates des consultations
Syndicats consultés	Cat. 1 :		
	Cat. 2 :		
	Cat. 3		
	Cat. 4		
<b>MESURES</b>	<b>DATE DE MISE EN OEUVRE</b>	<b>Commentaires</b>	
Phase I – Mesure 1			
Phase I – Mesure 2			
Phase I – Mesure 3			
Phase I – Mesure 4			
Phase II – Mesure 1			
Phase II – Mesure 2			
Phase II – Mesure 3			
Phase II – Mesure 4			
Autres mesures?			

Ce tableau doit être complété par tous les établissements y compris ceux ayant déjà obtenu les approbations du sous-ministre-adjoint mais ne constitue pas un préalable nécessaire avant l'application des mesures.

#### **Modalités de retour :**

Tant en ce qui a trait au retour des personnes salariées dans leur secteur ou leur établissement d'origine que le retour aux activités normales, des communications vous seront acheminées ultérieurement en lien avec les modalités applicables.

#### **Approbation :**

La présente constitue l'approbation préalable du sous-ministre adjoint relativement à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures découlant de l'Arrêté.